LE REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDIANTS DE L'IFID



Chapitre I: Dispositions Générales

> Article 1

L'I.FI.D est un Institut de formation post- Maîtrise régi par le droit public International, créé par la convention Tuniso-Algérienne du 03 Septembre 1981 et ratifiée par la loi N° 82-14 du 21 Février 1982.

L'I.FI.D, ayant pour principales missions l'enseignement et les études, se distingue par la spécificité de sa formation dans le domaine du financement du Développement, et plus particulièrement celui de la Banque et de l'Assurance, et par l'originalité de sa formule de parrainage permettant à ses étudiants la formation-recrutement.

L'enseignement à l'I.FI.D s'articule autour d'un dosage approprié entre les connaissances analytiques fondamentales et leurs applications concrètes et s'appuie sur une méthodologie développant chez l'étudiant la capacité de synthèse et de résolution des situations auxquelles il sera confronté au cours de sa vie professionnelle.

> Article 2

Le schéma général de la formation comporte quatre semestres et des stages en entreprise.

> Article 3 (nouveau)

Afin de pouvoir suivre une formation à l'IFID, les étudiants doivent être régulièrement inscrits. Pour ce faire, ils doivent s'acquitter des sommes dont ils sont redevables au titre des droits d'inscription et des frais de scolarité, sauf dans le cas où ces sommes sont acquittées par l'entreprise de parrainage. Dans ce cas, un document contractuel entre l'entreprise de parrainage et l'étudiant, relatif à la prise en charge des dits frais, sera établi ; Ces obligations doivent être accomplies au plus tard 15 jours après le début de la formation.

Le montant et les modalités afférents aux frais de scolarité à acquitter par les étudiants sont fixés chaque année par le directeur général de l'IFID.

Chapitre II : Régime des Examens

Article 4

Au cours du cycle de formation, les étudiants subissent un contrôle de connaissances au niveau de chaque matière donnant lieu à une note globale calculée comme suit :

- ✓ Une note d'examen de mi-parcours représentant 25% de la note globale.
- ✓ Une note d'examen final représentant 75% de la note globale.

En l'absence d'une note de mi-parcours, la note de l'examen final représente 100% de la note globale.

Quant à la note de participation attribuée, elle est calculée avec la note de mi-parcours et la moyenne représente 25% de la note globale.

Le coefficient de chacun des modules de spécialité est de 1,5 et le coefficient de chacun des modules de tronc commun est de 1.

> Article 5

- 1. Au cas où la moyenne générale obtenue par un étudiant au cours de chacun des semestres de formation est inférieure à dix sur vingt (10/20), l'étudiant est invité à repasser les modules dans lesquels il a obtenu une note inférieure à dix sur vingt (10/20). La note finale retenue est celle la plus avantageuse pour l'étudiant.
- 2. Il est également à souligner que l'étudiant ayant bénéficié d'un examen de rattrapage ne peut en aucun cas avoir une moyenne générale dépassant dix sur vingt (10/20).
- **3.** Par ailleurs, toute note inférieure ou égale à sept sur vingt (7/20) dans les modules de base, est considérée comme "note insuffisante". Tout étudiant ayant obtenu une note insuffisante, est soumis à un examen oral de rattrapage et ce au titre de chaque semestre de formation. La note finale retenue est celle la plus avantageuse pour l'étudiant sans qu'elle ne dépasse toutefois dix sur vingt (10/20). Si la note finale demeure inférieure ou égale à sept sur vingt (7/20), elle est confirmée.

La liste des modules de base est portée à la connaissance des étudiants au début de chaque année de formation.

> Article 6

- 1. Le passage de l'étudiant de la première à la deuxième année de formation est conditionné par :
 - l'obtention d'une moyenne générale par semestre au moins égale à dix sur vingt (10/20)
 - l'accord du jury pour le rachat de l'étudiant ayant obtenu une moyenne générale par semestre inférieure à dix sur vingt (10/20) mais supérieure ou égale à neuf et demi sur vingt (9,5/20).
- 2. Dans les deux cas de figure prévus par le paragraphe 1 du présent article, le passage n'est acquis que si l'étudiant ne cumule pas plus de 4 notes insuffisantes confirmées au cours de la première année, au sens du paragraphe 3 de l'article 4 du présent règlement. Toutefois, l'étudiant concerné peut poursuivre sa formation à l'I.FI.D, après accord de son entreprise de parrainage, en tant qu'auditeur libre mais ne peut prétendre au diplôme de l'I.FI.D et se verra délivrer uniquement une attestation de scolarité.
- 3. Les mêmes dispositions prévues par les paragraphes précédents du présent article sont applicables à la suite de la deuxième année de formation en vue de l'obtention du diplôme de l'I.FI.D.

Chapitre III : Régime des Stages

> Article 7

Les stages font partie intégrante du programme de la scolarité. Quatre stages sont prévus, à la fin de chacun des quatre semestres de la formation, dont deux stages au moins dans l'entreprise de parrainage.

> Article 8:

Les deux premiers stages dans l'entreprise de parrainage et (ou) dans une entreprise d'accueil doivent donner lieu à des Rapports de stage faisant l'objet d'une soutenance devant un jury désigné par le Directeur Général de l'I.FI.D.

Dans le cas où le jury de soutenance attribue une note inférieure à dix sur vingt (10/20), l'étudiant peut être appelé sur décision de la Direction Générale à reprendre son travail et à le soutenir de nouveau.

La reprise du rapport de stage peut être, également, proposée par le jury de soutenance qui dans ce cas n'accorde pas de note à l'étudiant.

Dans ces deux cas de figure, la note à retenir pour le rapport de stage repris ne peut pas dépasser dix sur vingt (10/20).

Le troisième stage portant sur des études de cas pratiques en Salle des Marchés et/ou en Agences bancaire et d'assurance doit faire l'objet d'un dossier établi par l'étudiant et noté par l'enseignant.

La note finale des trois rapports de stage est égale à la moyenne des notes attribuée à chaque rapport

Le quatrième stage dans l'entreprise de parrainage doit essentiellement servir de cadre pour la finalisation du Mémoire que l'étudiant aurait préalablement choisi le thème qui doit également recevoir l'accord du Directeur Général de l'I.FI.D.

Article 9

L'étudiant est tenu d'établir les rapports de stage et le mémoire de fin d'études et de les remettre dans les délais fixés par la Direction Générale de l'I.FI.D.

> Article 10

Pendant la période de stage, l'étudiant est considéré en poste de travail et doit, de ce fait, se conformer à la réglementation en vigueur dans l'entreprise. Les absences répétées et injustifiées ou le manquement à la discipline, peuvent entraîner l'exclusion de l'I.FI.D.

Chapitre IV: Jury Final de Sortie

> Article 11

Le jury final de sortie, présidé par le Directeur Général, est composé des membres du corps professoral et toute autre personne désignée par le Directeur Général et dont la présence est jugée utile.

> Article 12

Chaque étudiant est tenu, obligatoirement, de soutenir son mémoire de fin d'études devant un Jury de soutenance désigné à cet effet par le Directeur Général.

Dans ce cas, l'étudiant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'encadreur ou du jury de soutenance et s'il en est autorisé, de déposer la nouvelle version de son mémoire dans le délai qui lui serait fixé par le Directeur Général de l'I.FI.D.

> Article 13

Au cas où le mémoire de fin d'études est jugé non soutenable par l'encadreur ou par le Jury de soutenance, la soutenance peut être différée une seule fois sur décision du Directeur Général.

L'attribution du diplôme de fin d'études est conditionnée par la soutenance du mémoire.

> Article 14

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 5 du présent règlement, le jury final délibère et classe par ordre de mérite les étudiants ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme de l'I.FI.D, sur la base de la moyenne générale obtenue qui est calculée comme suit :

- ✓ La moyenne globale des quatre semestres pour 70 %,
- ✓ La moyenne globale des trois Stages pour 10 %,
- ✓ Le mémoire de fin d'études pour 20%.

La décision du jury final est définitive et sans appel.

> Article 15 (nouveau)

L'admission finale est notifiée à l'étudiant concerné, après délibération du jury ; avec l'une des mentions suivantes :

- « Passable » si la moyenne obtenue est supérieure à 10 et inférieure à 12 sur 20 (12/20)
- « Assez bien » si la moyenne obtenue est au moins égale à 12 sur 20 (12/20) et inférieure à 14 sur 20 (14/20)
- « Bien » si la moyenne obtenue est au moins égale à 14 sur 20 (14/20) et inférieure à 16 sur 20 (16/20)
- « Très Bien » si la moyenne obtenue est au moins égale à 16 sur 20 (16/20)

Chapitre V : Délivrance du Diplôme

> Article 16

Le diplôme de l'I.FI.D est délivré, selon le cas, à l'entreprise de parrainage ou à l'étudiant déclaré admis et libre de tout engagement envers l'Administration de l'Institut, en un seul exemplaire juste après les délibérations du jury final et signé par le Directeur Général et le Président du Conseil d'Administration de l'I.FI.D.

Chapitre VI: Assiduité

> Article 17

L'enseignement à l'I.FI.D est multidimensionnel : cours magistraux, travaux pratiques, études de cas, exposés, stages en entreprises, visites d'entreprises, séminaires, conférences et activités parascolaires. La participation des étudiants à toutes ces activités pédagogiques est obligatoire.

> Article 18

La présence aux cours et aux réunions d'informations fixées par la Direction Générale est obligatoire. Les étudiants sont tenus d'émarger les feuilles de présence qui leur sont distribuées. Le défaut d'émargement est considéré comme une absence. Ces feuilles d'émargement servent à établir les états de présence qui sont communiqués aux entreprises de parrainage à la fin de chaque mois.

Toute absence non justifiée est considérée comme une absence de travail et entraîne une réduction de la bourse au prorata temporis.

> Article 19

En cas de retard inférieur à 5 minutes, l'enseignant peut, exceptionnellement, autoriser l'étudiant à accéder aux cours.

En cas de retard dépassant 5 minutes, l'accès au cours est refusé et l'étudiant est considéré en absence non justifiée et sera sanctionné comme prévu à l'article 16 du présent règlement.

> Article 20

Les sorties pendant les cours sont strictement interdites sauf pour force majeure et sur autorisation de l'enseignant.

> Article 21

Les sorties de l'enceinte de l'Institut, pendant les inter-cours sont strictement interdites, sauf autorisation de la Direction Générale de l'Institut.

> Article 22

La reprise des cours après une absence ne peut se faire que suite à une autorisation de l'Administration et après présentation par l'étudiant d'une pièce justificative de cette absence, dans un délai n'excédant pas 48 heures à compter de la date d'absence.

Tout justificatif présenté après ce délai est systématiquement refusé et l'étudiant est considéré en état d'absence irrégulière.

Par ailleurs, les absences pour des motifs personnels doivent faire l'objet d'une autorisation de l'administration de l'I.FI.D préalablement et par écrit. Toute absence non autorisée préalablement est considérée absence irrégulière.

> Article 23

Les absences aux examens sont traitées comme suit :

- ✓ Les cas d'hospitalisation, d'immobilisation ou de force majeure dûment justifiés bénéficient d'un examen de rattrapage. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du présent règlement ne sont pas applicables.
- ✓ Dans le cas contraire, une note égale à zéro sur vingt est attribuée dans la matière concernée.

Chapitre VII: Discipline

> Article 24

La discipline recouvre l'ensemble des comportements souhaités par la Direction Générale de l'Institut et attendus des étudiants. Elle vise à développer le sens de la responsabilité, du respect et de la vie en groupe.

Article 25 (nouveau)

Tout manquement aux règles élémentaires de probité et d'honnêteté constitue un non-respect des obligations de scolarité.

En cas de soupçon de plagiat, l'enseignant doit informer l'unité chargée de la scolarité et lui communiquer les éléments dont il dispose. Le plagiat est constitué lorsque l'étudiant a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres auteurs : il peut se caractériser par l'absence de citation d'un groupe de mots consécutifs, par la reformulation ou la traduction, par la copie.

Un système de détection informatique du plagiat est mis en place par l'Unité chargée de la scolarité. Tout étudiant peut se voir demander son travail sous format électronique

Lorsqu'un plagiat ou une fraude est constaté, la note de 0/20 est attribuée. Une sanction disciplinaire peut être infligée par le directeur général de l'Institut.

> Article 26

En cas de manquement à la discipline, la Direction Générale de l'Institut peut ordonner à l'encontre de son auteur les sanctions suivantes :

- ✓ Une mise en garde,
- ✓ Un avertissement,
- ✓ Une suspension de la bourse pouvant atteindre 50% de son montant,
- ✓ Une suspension de la présence de l'étudiant aux cours pour une période pouvant aller jusqu'à deux semaines.

Ces mesures feront l'objet d'une notification à l'étudiant et à l'entreprise de parrainage.

> Article 27

Les fautes graves constituent des motifs pour faire comparaître leurs auteurs devant le Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est composé du Directeur Général (ou son représentant), de trois membres représentant l'Administration, le comité pédagogique permanent et le corps enseignant. Les décisions du Conseil de discipline sont sans appel.

> Article 28

Sont considérées comme fautes graves :

- les absences répétées et non justifiées,
- ✓ tout manquement répété à la discipline,
- ✓ toute fraude et tentative de fraude aux examens,
- ✓ tout acte pouvant entraver le déroulement normal de la formation,
- ✓ toute perturbation ou tout manquement aux dispositions générales d'assiduité, d'études, de contrôle, de bonne tenue et de bonne conduite dans l'enceinte de l'Institut,
- ✓ tout manquement au respect des membres de l'Administration ou aux membres du corps enseignant.

> Article 29

Compte tenu des éléments du dossier et de la gravité des faits reprochés, le Conseil de discipline peut infliger à l'étudiant concerné l'une des sanctions suivantes :

- ✓ Un blâme, entraînant la suspension de la bourse durant une période allant d'un à trois mois,
- √ L'exclusion définitive de l'Institut.

La sanction infligée est notifiée à l'étudiant et portée à la connaissance de l'ensemble des étudiants par voie d'affichage. Elle est immédiatement appliquée et notifiée à l'entreprise de parrainage.

Le Directeur Général de l'Institut peut, selon la gravité des faits reprochés, suspendre la formation de l'étudiant concerné en attendant sa comparution devant le Conseil de discipline.

Chapitre VIII : Règlement de la Bibliothèque

> Article 30

La Bibliothèque est composée de livres prêtables et non prêtables.

> Article 31

La consultation ou l'emprunt d'un ouvrage de la bibliothèque ne peut avoir lieu que sur présentation de la carte d'étudiant.

> Article 32

Un étudiant ne peut emprunter que deux livres à la fois et pour une durée ne pouvant dépasser six jours.

Tout étudiant ne respectant pas le délai du prêt est exclu du prêt pendant une durée égale à son retard. En cas de récidive, l'étudiant est privé de prêt pendant 1 mois.

> Article 33

Pour les personnes externes, la consultation sur place n'est possible qu'après remise de la carte d'identité nationale. Cette dernière est rendue à l'intéressé au retour du livre.

> Article 34

Les matériels, documents, ouvrages, logiciels mis à la disposition des étudiants sont la propriété de l'Institut. Ils ne peuvent, en aucun cas, être utilisés dans un autre contexte que celui qui leur a été défini, ni dans un autre but que celui de la Formation à l'I.FI.D.

> Article 35

Tout mauvais usage expose son auteur au remboursement des dégâts occasionnés au matériel ou aux documents utilisés. La Direction de l'Institut prendra la sanction qu'elle jugera nécessaire à l'encontre de l'étudiant auteur de cet acte.

Chapitre IX: Les Centres des Langues et d'Informatique et les Agences

> Article 36

Les centres et agences de l'Institut sont en accès libre pour tous les étudiants du **lundi** au **samedi** selon un planning arrêté par l'administration de l'Institut.

> Article 37

L'utilisation de ces centres et agences est strictement réservée aux travaux qui rentrent dans le cadre de la formation de l'Institut.

> Article 38

Toute copie de logiciel protégé par une licence d'exploitation exclusive est interdite.

> Article 39:

Les étudiants ont pour obligation de lire le présent règlement intérieur, de parapher toutes ses pages et d'apposer sur la dernière page leur signature avec la mention « lu et approuvé ».

	<i>T</i> unis le,
	(Lu et approuvé)
Nom et prénom :	
Signatura ·	